

Règlement interne des achats à procédure adaptée S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle

*Annexé à la délibération du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du 23 juin 2004
Modifié et annexé à la délibération du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du 23 décembre 2004
Modifié et annexé à la délibération du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours du 20 avril 2006
Modifié et annexé à la délibération du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours du 2 octobre 2006
Modifié par la délibération du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du 21 juin 2007
Modifié par la délibération du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du 28 janvier 2008
Modifié par la délibération du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du 1^{er} avril 2009
Modifié par la délibération du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du 7 avril 2010*

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Principes généraux de la commande publique

Article 2 : Définition des besoins et computation de seuils

Titre I : Publicité adéquate

Article 3 : Publicité des marchés inférieurs à 10 000 euros HT

Article 4 : Publicité des marchés compris entre 10 000 et 50 000 euros HT

Article 5 : Publicité des marchés compris entre 50 000 et 90 000 euros HT

Article 6 : Publicité des marchés compris entre 90 000 et 150 000 euros HT

Article 7 : Publicité des marchés compris entre 150 000 et 193 000 euros HT

Titre II : Procédures adaptées

Article 8 : Marchés passés selon la procédure adaptée

Article 9 : Détermination des critères de sélection des candidatures

Article 10 : Définition de critères de sélection des offres

Article 11 : Rôle et composition de la commission interne

Article 12 : Procédure adaptée pour les marchés inférieurs à 10 000 euros HT

Article 13 : Procédure adaptée pour les marchés compris entre 10 000 et 50 000 euros HT

Article 14 : Procédure adaptée pour les marchés compris entre 50 000 et 90 000 euros HT

Article 15 : Procédure adaptée pour les marchés compris entre 90 000 et 193 000 euros HT

Article 16 : Procédure adaptée pour les marchés de consommables et de fournitures courantes

Article 17 : Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence

Article 18 : Procédure adaptée infructueuse

Article 19 : Avenants

Article 20 : Pièces relatives aux obligations fiscales et sociales

Article 21 : Adoption du règlement interne

Préambule

Article 1 : Principes généraux de la commande publique

Quels que soient leurs montants, les marchés publics doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique posés à l'article 1^{er}-II du code des marchés publics que sont :

- la liberté d'accès à la commande publique
- l'égalité de traitement des candidats
- la transparence des procédures

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Article 2 : Définition des besoins et computation de seuils :

En début d'année ou avant le lancement d'une procédure de consultation, l'article 5 du code des marchés publics impose une définition préalable et précise des besoins.

La définition préalable des besoins porte sur la nature, l'étendue, les spécifications techniques et l'estimation financière de l'achat envisagé. Elle doit également tenir compte des objectifs de développement durable par l'introduction, lorsque l'objet du marché le permet, de clauses d'insertion sociale ou d'achat éthique.

Cette évaluation doit être réaliste, c'est-à-dire être en adéquation avec les prix généralement pratiqués dans le secteur économique concerné.

La décision de procéder à un achat doit être conditionnée à la disponibilité de crédits suffisants inscrits au budget sur l'imputation comptable correspondante.

En application de l'article 27 du code des marchés publics, pour apprécier les différents seuils de mise en concurrence, les fournitures et les prestations de services sont classées par famille homogène dans une nomenclature interne présentée en annexe du présent règlement. Toute modification de la nomenclature doit être approuvée par une délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Il appartient à chaque service de définir en décembre de l'année N-1 ses besoins pour l'année à venir. Les besoins ainsi recensés sont transmis à la direction du service départemental d'incendie et de secours. La direction centralise, valide et agrège les besoins de tous les services et définit, en fonction des montants dégagés, les procédures de passation des marchés à mettre en œuvre pour chaque famille de prestations homogènes de fournitures et de services.

Le niveau des besoins et les procédures applicables correspondantes sont transmis aux différents services concernés.

Les achats relatifs à des travaux sont évalués en fonction de la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération portant sur un ou plusieurs ouvrages.

Titre I : Publicité adéquate

Article 3 : Publicité des marchés inférieurs à 10 000 euros HT.

Les achats de prestations homogènes de services ou de fournitures ou les opérations de travaux dont le montant est inférieur à 4 000 euros hors taxes peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

En revanche, les achats de prestations homogènes de services ou de fournitures ou les opérations de travaux dont le montant est compris entre 4 000 et 10 000 euros hors taxes font l'objet d'une consultation écrite auprès de trois fournisseurs par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Cette consultation doit contenir les mentions minimales suivantes : l'identité de l'entité acheteuse et les coordonnées du responsable de l'achat, l'objet du marché, la date limite de réception des devis ou des bordereaux de prix, la date d'envoi de la lettre, de la télécopie ou du courriel.

Toutes les pièces produites et échangées pendant la consultation doivent être conservées par le service instructeur du marché à l'appui du dossier pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Publicité des marchés compris entre 10 000 et 50 000 euros HT

Les achats de prestations homogènes de services ou de fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 10 000 et 50 000 euros hors taxes font l'objet d'une consultation écrite élargie à plusieurs fournisseurs par lettre, télécopie ou courrier électronique. Cette consultation s'effectue en fonction de la connaissance du secteur économique concerné par le marché envisagé ou sur la base de fichiers ou de catalogues de fournisseurs.

Cette consultation doit contenir les mentions minimales suivantes : l'identité de l'entité acheteuse et les coordonnées du responsable de l'achat, l'objet du marché, sa durée, les critères de choix du titulaire, la date limite de réception des devis ou des bordereaux de prix, la date d'envoi de la lettre, de la télécopie ou du courriel.

Cette consultation est complétée par une mise en ligne sur le site internet du SDIS de Meurthe-et-Moselle.

Toutes les pièces produites et échangées pendant la consultation doivent être conservées par le service instructeur du dossier pendant une durée de cinq ans.

Article 5 : Publicité des marchés compris entre 50 000 et 90 000 euros HT

Les achats de prestations homogènes de services ou de fournitures et les opérations de travaux dont le montant est compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes font l'objet d'une publicité sous forme d'un avis d'information publié dans un journal local habilité à publier des annonces légales.

L'avis d'information doit contenir les mentions minimales suivantes : l'identité de l'entité acheteuse et les coordonnées du responsable de l'achat auprès de qui des renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus, l'objet du marché, sa durée, les critères de choix du titulaire, la date limite de réception des devis ou bordereaux de prix, la date d'envoi de l'avis à l'organe de publication.

Les achats dont la publicité au niveau local serait inefficace au vu du secteur économique font l'objet d'une publicité au bulletin officiel des annonces des marchés publics. L'avis d'appel public à la concurrence doit alors contenir les renseignements qualifiés de zones obligatoires dans le modèle de formulaire issu de l'arrêté du ministre chargé de l'économie du 28 août 2006 pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords cadres.

La publicité est complétée par une mise en ligne sur le site internet du SDIS. Il peut également être procédé à une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné et à une mise en ligne sur un site professionnel.

Toutes les pièces produites et échangées pendant la consultation doivent être conservées par le service instructeur du marché pendant une durée de cinq ans.

Article 6 : Publicité des marchés compris entre 90 000 et 150 000 euros HT

Les achats de prestations homogènes de services ou de fournitures et les opérations de travaux dont le montant est compris entre 90 000 et 150 000 euros hors taxes font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence dans deux journaux locaux habilités à recevoir des annonces légales conformément aux dispositions de l'article 40 III du code des marchés publics.

Les marchés dont la publicité au niveau local serait inefficace au vu du secteur économique concerné font alors l'objet d'une publicité au bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Dans les deux cas, l'avis d'appel public à la concurrence doit contenir les renseignements qualifiés de zones obligatoires dans le modèle de formulaire issu de l'arrêté du ministre chargé de l'économie du 28 août 2006 pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords cadres.

La publicité est complétée par une mise en ligne sur le site internet du SDIS. Il peut également être procédé à une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné et à une mise en ligne sur un site professionnel.

Toutes les pièces produites et échangées pendant la consultation doivent être conservées par le service instructeur du marché pendant une durée de cinq ans.

Article 7 : Publicité des marchés compris entre 150 000 et 193 000 euros HT

Les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures dont le montant est compris entre 150 000 et 193 000 euros hors taxes font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au bulletin officiel des annonces des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 40 III du code des marchés publics. Cette publicité peut être complétée, le cas échéant, par une publication dans un journal d'annonce local habilité à recevoir des annonces légales.

Les opérations de travaux dont le montant est compris entre 150 000 et 193 000 euros HT font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence dans deux journaux locaux habilités à recevoir des annonces légales.

La publicité est complétée par une mise en ligne sur le site internet du SDIS. Il peut également être procédé à une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné et à une mise en ligne sur un site professionnel.

Toutes les pièces produites et échangées pendant la consultation doivent être conservées par le service instructeur du marché pendant une durée de cinq ans.

Titre II : Procédures adaptées

Article 8 : Marchés passés selon la procédure adaptée :

Lorsque les marchés publics de travaux, de fournitures et de services sont d'un montant inférieur à 193 000 euros H.T., le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle peut soit recourir à une procédure formalisée par le code des marchés publics tel que l'appel d'offres ou le marché négocié, soit utiliser les procédures adaptées définies ci-après en fonction du montant et des caractéristiques de ses marchés.

Lorsque le marché envisagé se trouve à la limite d'un seuil de procédure, la procédure à suivre doit être celle du seuil supérieur.

Article 9 : Détermination des critères de sélection des candidatures

Pour les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures ou les opérations de travaux compris entre 90 000 et 193 000 euros H.T., les candidats, avant d'être admis à présenter une offre, sont sélectionnés en fonction de leurs capacités professionnelles, techniques et financières conformément aux dispositions des articles 45, 46 et 52 du code des marchés publics.

A l'appui des candidatures, les renseignements ou documents pouvant être demandés aux entreprises sont ceux listés dans l'arrêté du ministre chargé de l'économie du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs.

Article 10 : Détermination des critères de choix des offres

Afin d'assurer le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, des critères de choix seront préalablement déterminés et portés à la connaissance des candidats au moment de la consultation.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, ces critères sont notamment, la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché mais devront être validés par la commission interne.

Le prix peut constituer le seul critère de choix.

Article 11 : Rôle et composition de la commission interne :

Dans le cadre des marchés compris entre 90 000 et 193 000 euros H.T. passés selon une procédure adaptée, la commission interne procède à l'ouverture des plis relatifs aux candidatures, en examine le contenu et sélectionne les entreprises admises à présenter une offre.

Au stade du choix du titulaire du marché, elle ouvre les enveloppes, analyse les offres et autorise le responsable de l'achat à engager les négociations avec les candidats ayant présentés les offres les plus intéressantes. Enfin, elle propose au choix de la commission d'appel d'offres une entreprise susceptible d'être titulaire.

Dans le cadre des marchés formalisés passés selon la procédure de l'appel d'offres, la commission interne procède à l'ouverture des plis comprenant les pièces de candidatures et d'offres et en enregistre le contenu avant la réunion de la commission d'appel d'offres.

La commission interne est composée notamment du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou du Directeur Adjoint, du Responsable Administratif et Financier ou de son représentant et du Chef de service concerné par le marché ou de son représentant.

Article 12 : Procédure adaptée pour les marchés inférieurs à 10 000 euros HT

Les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures ou les opérations de travaux dont le montant est inférieur à 4 000 euros hors taxes, passés sans mise en concurrence préalable, font l'objet d'une négociation avec le seul candidat retenu.

Les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures ou les opérations de travaux dont le montant est compris entre 4 000 et 10 000 euros hors taxes font l'objet d'une négociation avec les candidats ayant proposé des devis à la date limite de réception des offres mentionnée dans l'avis de consultation envoyé par l'acheteur.

A l'issue des négociations, l'entreprise retenue est celle ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour les achats dont le montant dépasse 3 000 euros TTC, l'acheteur devra recueillir de l'entreprise retenue les documents relatifs au respect des obligations fiscales et sociales tels que précisés à l'article 20 du présent règlement.

Le bon ou la lettre de commande ou le contrat est signé par la personne responsable du marché ou par une personne ayant délégation de signature et est notifié au titulaire.

Article 13 : Procédure adaptée pour les marchés compris entre 10 000 et 50 000 euros HT

Les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures ou les opérations de travaux dont le montant est compris entre 10 000 et 50 000 euros hors taxes font l'objet d'une négociation avec les candidats ayant proposé des devis à la date limite de réception des offres mentionnée dans l'avis de consultation envoyé par l'acheteur.

A l'issue des négociations, l'entreprise retenue est celle ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis conformément aux articles 4 et 10 du présent règlement. Les candidats non retenus sont informés, dans les plus brefs délais, du rejet de leur offre par lettre, télécopie ou courrier électronique.

En cas de réclamation écrite d'un candidat dont la proposition n'a pas été retenue, l'acheteur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour indiquer les motifs du rejet de son offre.

L'acheteur devra recueillir de l'entreprise retenue les documents relatifs au respect des obligations fiscales et sociales tels que précisés à l'article 20 du présent règlement.

Le bon ou la lettre de commande ou le contrat est signé par la personne responsable du marché ou par une personne ayant délégation de signature et est notifié au titulaire.

Article 14 : Procédure adaptée pour les marchés compris entre 50 000 et 90 000 euros HT

Pour les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures ou les opérations de travaux dont le montant est compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes, les entreprises font acte de candidature en transmettant une offre.

Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'information à l'organe de presse.

A la date limite de réception des offres, mentionné dans l'avis d'information publié dans la presse, des négociations s'ouvrent avec les candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes.

A l'issue des négociations, l'entreprise retenue est celle ayant présenté la meilleure offre au regard des critères de choix préalablement définis conformément aux articles 5 et 10 du présent règlement. Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur offre par lettre, télécopie ou courrier électronique.

En cas de réclamation écrite d'un candidat dont la proposition n'a pas été retenue, l'acheteur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour indiquer les motifs du rejet de son offre.

Avant toute passation de commande, l'acheteur doit recueillir de l'entreprise retenue les documents relatifs au respect des obligations fiscales et sociales tels que précisés à l'article 20 du présent règlement.

L'acheteur doit, en outre, soumettre à la signature de l'entreprise retenue les conditions générales d'exécution de la commande formalisant les obligations réciproques des parties au contrat.

Le bon ou la lettre de commande ou le contrat ainsi que les conditions générales d'exécution sont signés par la personne responsable du marché et notifiés au titulaire.

Article 15 : Procédure adaptée pour les marchés compris entre 90 000 et 193 000 euros HT

Pour les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures ou les opérations de travaux dont le montant est compris entre 90 000 et 193 000 euros H.T., les entreprises font acte de candidature soit en transmettant un dossier de candidature comprenant les pièces administratives exigées dans l'avis d'appel public à la concurrence soit déposant une offre.

15.1 : Procédure avec présélection des candidats

Lorsqu'une présélection s'effectue sur les dossiers de candidature, le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception et de garantir leur confidentialité.

A la date limite de réception des candidatures, la commission interne se réunit afin de procéder à la sélection des candidats admis à présenter une offre et en dresse la liste.

Cette sélection s'opère en fonction des garanties et des capacités techniques et financières ainsi que des références professionnelles des candidats en application des dispositions des articles 45, 46 et 52 du code des marchés publics.

La personne responsable du marché avise les candidats non retenus du rejet de leur candidature.

La personne responsable du marché adresse simultanément aux candidats sélectionnés un dossier de consultation.

Ce dossier de consultation comporte une lettre de consultation, un acte d'engagement, un cahier des clauses administratives particulières et un cahier des clauses techniques particulières.

Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation.

Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception et de garantir leur confidentialité.

A la date limite de réception des offres, la commission interne procède à l'examen des offres. La personne responsable du marché engage des négociations avec le ou les candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes. Au terme de ces négociations, la commission interne propose un candidat à la commission d'appel d'offres au regard des critères de choix préalablement définis.

15.2 : Procédure sans présélection des candidats

Lorsque la procédure prévoit l'envoi simultané des candidatures et des offres, le délai de réception des plis ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception et de garantir leur confidentialité.

A la date limite de réception des offres, la commission interne se réunit afin de procéder à l'ouverture des plis et examine les candidatures et les offres. La personne responsable du marché engage des négociations avec le ou les candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes. Au terme de ces négociations, la commission interne propose un candidat à la commission d'appel d'offres au regard des critères de choix préalablement définis.

15.3 : Issue de la procédure

La commission d'appel d'offre se réunit et attribue le marché. Elle peut aussi inviter la personne responsable du marché à reprendre les négociations, si elle désapprouve le choix proposé. Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur offre par écrit dans les plus brefs délais.

En cas de réclamation écrite d'un candidat dont la proposition n'a pas été retenue au stade de la remise des candidatures ou des offres, la personne responsable du marché dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour indiquer les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre.

Le marché est signé par la personne responsable du marché et est notifié au titulaire.

Un avis d'attribution est publié dans l'organe de presse qui a assuré la publication de l'avis d'appel public à la concurrence. Cet avis est établi conformément au modèle de formulaire défini par l'arrêté du ministre chargé des finances du 28 août 2006 pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords cadres.

Article 16 : Procédure adaptée pour les marchés de consommables et de fournitures courantes

Pour les fournitures courantes et les consommables de nature homogène, il peut être prévu de recourir à une mise en concurrence permanente inspirée de la procédure des accords cadres.

La personne responsable du marché lance une consultation selon les modalités de publicité fixées aux articles 3 à 7 et les procédures adaptées définies aux articles 11 à 14 du présent règlement en fonction du montant prévisionnel annuel des besoins.

A l'issue de la procédure, trois ou quatre titulaires sont retenus sauf si le nombre de candidats ayant présentés un offre n'est pas suffisant.

La personne responsable du marché avise, dans les plus brefs délais, les candidats qui n'ont pas été retenus du rejet de leur candidature par mail, télécopie ou courrier électronique.

Au fur et à mesure de la survenance des besoins, les titulaires sont remis en compétition sur la base des documents de consultation initiaux.

Les réponses des entreprises sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

La personne responsable du marché choisit l'attributaire du bon de commande. Ce choix est réalisé en fonction des critères préalablement définis dans les documents de consultation initiaux qui pourront être notamment le prix et le cas échéant les délais d'exécution.

Le bon ou la lettre de commande est signé par la personne responsable du marché ou par une personne ayant délégation de signature et est notifié au titulaire.

Article 17 : Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence

Lorsqu'un marché de prestations homogènes de services ou de fournitures dont le montant est inférieur à 193 000 euros H.T. ne peut être confié qu'à un seul prestataire déterminé pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ou de propriété intellectuelle, celui-ci pourra être conclu sans publicité ni mise en concurrence.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'après motivation et accord préalable de la commission interne.

Article 18 : Procédure adaptée infructueuse

Pour les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures ou les opérations de travaux dont le montant est compris entre 10 000 et 193 000 euros hors taxes, en cas d'absence de réponse des entreprises ou si aucune des propositions reçues n'est acceptable, il est procédé à la consultation de trois entreprises selon la procédure de publicité définie à l'article 3 du présent règlement pour les marchés compris entre 4 000 et 10 000 euros H.T.

En fonction du seuil envisagé, les procédures de passation et les documents contractuels du marché sont ceux définis aux articles 12 à 15 du présent règlement.

Article 19 : Avenants

Toute modification du contrat en cours d'exécution donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Aucun avenant ne peut bouleverser l'économie initiale du contrat ni en changer l'objet.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, aucun avenant n'est possible s'il a pour effet de franchir le seuil supérieur à la procédure suivie pour passer le marché initial.

Article 20 : Pièces relatives aux obligations fiscales et sociales

Préalablement à la signature du marché et notamment de l'acte d'engagement, du contrat, du bon ou de la lettre de commande, il doit être vérifié que l'entreprise retenue satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

20.1 : Marchés compris entre 3 000 TTC et 90 000 euros H.T.

L'entreprise retenue devra produire un des justificatifs suivants :

- L'avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent
- L'attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins d'un an.
- Les attestations par lesquelles le cocontractant justifie de sa régularité au regard des articles 43 et 44 du code des marchés publics.

Les entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou soumises à une profession réglementée doivent transmettre, de plus, un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis)
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
- la mention sur un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle du nom, de la dénomination sociale, de l'adresse complète et du numéro d'immatriculation au registre des commerces et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ou la référence à l'agrément par l'autorité compétente

A défaut, les entreprises ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, doivent transmettre une copie du récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

Si l'entreprise emploie des salariés, celle-ci devra également produire une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du code du travail

20.2 : Marchés supérieurs à 90 000 euros H.T.

L'entreprise retenue devra transmettre les pièces désignées aux articles 43, 44, 45 et 46 du code des marchés publics, si elle ne les a déjà pas produites lors de la remise de son dossier de candidature.

Article 21 : Adoption du règlement interne

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2004.

Ce règlement a fait l'objet de modifications validées par délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Meurthe-et-Moselle en date du 23 décembre 2004, du 20 avril 2006, du 2 octobre 2006, du 21 juin 2007, du 28 janvier 2008, du 1^{er} avril 2009 et du 7 avril 2010.

Il comporte un tableau récapitulatif simplifié et la nomenclature interne des fournitures et des services en annexe.

A Nancy, le

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Meurthe-et-Moselle,

Monsieur Bernard LECLERC

Tableau récapitulatif des procédures applicables

Montant estimatif des fournitures ou des services homogènes ou des opérations de travaux	Publicité adéquate	Publicité complémentaire	Contenu des avis	Procédure adaptée	Documents relatifs au marché
Marchés inférieurs à 4 000 € H.T.	Possibilité de passer ces marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables			Simple négociation avec le seul candidat retenu	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des correspondances écrites (lettres, télécopies, courriels) - Conservation du bon ou de la lettre de commande ou du contrat co-signés - Sollicitation de la déclaration sur l'honneur pour les attestations fiscales et sociales dès que l'achat atteint 3 000 € TTC
Entre 4 000 et 10 000 € HT	Consultation de 3 fournisseurs par écrit (lettre, télécopie ou courriel)		<ul style="list-style-type: none"> - Identité de l'entité acheteuse (SDIS) - Coordonnées du responsable de l'achat - Objet du marché - Date limite de réception des devis - Date d'envoi de la consultation écrite 	<ul style="list-style-type: none"> - Négociation avec les candidats - choix du titulaire - Information des candidats non retenus - Signature du bon ou de la lettre de commande ou du contrat - Notification du marché au titulaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des consultations écrites (lettres, télécopies, courriels) - Conservation du bon ou de la lettre de commande ou du contrat co-signés - Sollicitation de la déclaration sur l'honneur pour les attestations fiscales et sociales
Entre 10 000 et 50 000 € HT	Consultation élargie de plusieurs fournisseurs par écrit (lettre, télécopie ou courriel)	Mise en ligne sur le site internet du SDIS	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de l'entité acheteuse (SDIS) - Coordonnées du responsable de l'achat - Objet du marché - Durée du marché - Date limite de réception des devis - Critères de choix des offres - Date d'envoi de la consultation écrite 	<ul style="list-style-type: none"> - Négociation avec les candidats - Choix du titulaire - Information des candidats non retenus - Signature du bon ou de la lettre de commande ou du contrat - Notification du marché au titulaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des consultations écrites (lettres, télécopies, courriels) - Conservation du bon ou de la lettre de commande ou du contrat co-signé - Sollicitation de la déclaration sur l'honneur pour les attestations fiscales
Entre 50 000 et 90 000 € HT	<p>Avis sommaire dans un journal local d'annonces légales</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>Avis au BOAMP</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en ligne sur le site internet du SDIS - Avis dans un journal spécialisé - Mise en ligne sur un site professionnel 	<p><u>Si Avis presse locale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Identité de l'entité acheteuse (SDIS) - Coordonnées du responsable de l'achat - Objet du marché - Durée du marché - Date limite de réception des devis - Critères de choix des offres - Coordonnées de la personne auprès de qui le dossier de consultation peut être retiré - Adresse internet du SDIS où le dossier de consultation peut être retiré - Date d'envoi de l'avis <p><u>Si BOAMP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mentions obligatoires issues de l'arrêté du 28 août 2006 	<ul style="list-style-type: none"> - Négociation avec les candidats - Choix du titulaire - Information des candidats non retenus - Signature du bon ou de la lettre de commande ou du contrat et des conditions générales d'exécution - Notification du marché au titulaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des copies des avis publiés <p><u>Si Avis presse locale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conservation du bon ou de la lettre de commande ou du contrat et des conditions générales d'exécution co-signés - Sollicitation de la déclaration sur l'honneur pour les attestations fiscales <p><u>Si BOAMP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conservation des pièces constitutives du marché co-signées (acte d'engagement, CCAP et CCTP) - Sollicitation des renseignements et pièces listés aux articles 43, 44, 45 et 46

Montant estimatif des fournitures ou des services homogènes ou des opérations de travaux	Publicité adéquate	Publicité complémentaire	Contenu des avis	Procédure adaptée	Documents relatifs au marché
<p align="center">Entre 90 000 et 150 000 € HT</p>	<p>Avis dans 2 journaux locaux d'annonces légales</p> <p align="center">Ou</p> <p>Avis au BOAMP</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avis dans un journal spécialisé - Mise en ligne sur le site internet du SDIS - Mise en ligne sur un site professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Mentions obligatoires issues de l'arrêté du 28 août 2006 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception des candidatures - Sélection des candidats par la commission interne - Informations des candidats non retenus par la PRM - Informations des candidats admis à présenter une offre et envoi d'un DCE par la PRM - Réception des offres par la commission interne - Négociation avec les candidats par la PRM - Proposition d'un titulaire par la commission interne - Choix du titulaire par la CAO - Information des candidats non retenus - Signature du marché - Notification du marché au titulaire <p align="center">Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélection des offres par la commission interne - Négociation avec les candidats par la PRM - Proposition d'un titulaire par la commission interne - Choix du titulaire par la CAO - Information des candidats non retenus - Signature du marché - Notification du marché au titulaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des avis publiés - Conservation des pièces constitutives du marché co-signées (acte d'engagement, CCAP et CCTP) - Sollicitation des renseignements et pièces listés aux articles 43, 44, 45 et 46.
<p align="center">Entre 150 000 et 193 000 €</p>	<p>Avis au BOAMP pour les fournitures et services</p> <p>Avis dans 2 journaux locaux d'annonces légales pour les travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avis dans un journal local d'annonces légales pour les fournitures et services - Avis dans un journal spécialisé - Mise en ligne sur le site internet du SDIS - Mise en ligne sur un site professionnel 			